



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 187.2019 – édition du 17/09/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les demandes de permis de construire N° PC 0608818S0299 (lot M.1.1) déposée à la mairie de Nice le 21 décembre 2018, N° PC 0608818S0300 (lot M.1.2) déposée à la mairie de Nice le 21 décembre 2018, N° PC 0608818S0297 (lot M.1.3) déposée à la mairie de Nice le 21 décembre 2018, N° PC 0608818S0273 (lot M.2) déposée à la mairie de Nice le 5 octobre 2018, N° PC 0608818S0274 (lot M.3.1) déposée à la mairie de Nice le 5 octobre 2018 et N° PC 0608818S0301 (lot M.3.2) déposée à la mairie de Nice le 21 décembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 22 mars 2019 sous le n°3898T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes Maritimes, en date du 13 février 2019,

concernant le projet, porté par la société « PITCH PROMOTION », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 235 m², composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 1 300 m² de surface de vente et de 6 boutiques ainsi qu'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement et de 25 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, s'intégrant dans un ensemble commercial plus vaste « JOIA MERIDIA » en cours de création proposant 4 boutiques supplémentaires sur une surface de vente de 740 m², portant la surface totale de cet ensemble commercial à 2 975 m², à Nice (Alpes-Maritimes) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable du développement chez « CASINO » et Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Rudy SALLES, adjoint au maire de Nice, M. Bruno GUEDJ, directeur développement et promotion à l'EPA Nice Ecovallée, M. Yann PELOUX, directeur de programme chez « PITCH PROMOTION », Mme Virginie BINDEL, directrice développement et programmes chez « SODES » et M. Bertrand MARGUERIE, conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un ensemble commercial au sein du nouveau quartier « Joia Méridia », localisé dans la ZAC Méridia dans la partie ouest de la commune de Nice, opération prioritaire de l'opération d'intérêt nationale (OIN) qui prévoit de créer la future technopole urbaine de Nice Méridia entre le « Grand Arénas » (nouveau quartier d'affaires international) et le stade « Alliance Aréna » ; que cette technopole aux fonctions mixtes a vocation à devenir un site attractif ; que les commerces créés s'installeront dans une nouvelle centralité et ne porteront pas atteinte à l'équilibre de la structure commerciale de l'agglomération ; que les commerces seront créés en rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier mixte comprenant également des habitations, favorisant ainsi la diversité des fonctions urbaines et d'animation ; qu'ils proposeront une offre commerciale complémentaire qui participera à l'animation du site et renforcera à la cohésion sociale du nouveau quartier de vie ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans une frange urbaine caractérisée par des terrains en friche, quelques occupations précaires et des espaces publics limités aux grandes routes ; que le parking se situe en sous-sol et les 1 200 places de stationnement seront mutualisées avec celles des logements ; qu'ainsi, le projet fera preuve de compacité ; qu'il n'aura qu'une incidence minimale en termes de génération de trafics routiers ; qu'il est également très bien desservi par les transports en commun (tramways) et les modes doux ; qu'ainsi, le projet est satisfaisant en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le projet respecte la charte environnementale de l'Opération d'Intérêt National EcoVallée Plaine du Var (CRQE) qui vise à développer une éco-exemplarité et une urbanisation responsable ; qu'il prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols par la création de 4 500 m² d'espaces verts, dont 1 900 m² d'espaces de pleine terre en rez-de-chaussée et 2 000 m² de terre cultivable ; que la consommation énergétique annoncée devrait être inférieure au moins de 20 % à la RT 2012 ; que la couverture des besoins thermiques du macro-lot sera assurée par une centrale de production géothermique ; que le projet prévoit également 2 700 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ; que l'insertion paysagère et architecturale, fruit d'un concours d'architecture, sera très qualitative ; que la végétalisation sera très importante ; qu'ainsi, le projet est satisfaisant en matière de développement durable ;

CONSIDERANT que le projet commercial a vocation à répondre aux besoins quotidiens des nouveaux arrivants du quartier ; que de nombreux services seront proposés tels une conciergerie de quartier, un point Poste, une cité du bien-être ; que des potagers permettront de renforcer la production locale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « PITCH PROMOTION », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 235 m², composé d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 1 300 m² de surface de vente et de 6 boutiques ainsi qu'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement et de 25 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, s'intégrant dans un ensemble commercial plus vaste « JOIA MERIDIA » en cours de création proposant 4 boutiques supplémentaires sur une surface de vente de 740 m², portant la surface totale de cet ensemble commercial à 2 975 m², à Nice (Alpes-Maritimes).

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-755
PORTANT NOMINATION DE LA DELEGUE DEPARTEMENTALE
A LA VIE ASSOCIATIVE

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire du Premier ministre n°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un Délégué Départemental à la Vie Associative ;

VU la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements ;

VU la circulaire du 8 février 2010 du Haut Commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Fanny COLL, conseillère technique et pédagogique supérieure à la direction départementale de la cohésion sociale est nommée déléguée départementale à la vie associative des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La déléguée départementale à la vie associative :

- est l'interlocutrice privilégiée des responsables associatifs au plan départemental ;
- assure une fonction de coordination des différents acteurs du secteur associatif ;
- identifie et recense en continue les centres de ressources à la vie associative privés et publics, membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs ;
- contribue à la promotion et au développement de la vie associative et des projets d'utilité sociale sur le territoire départemental, en facilitant l'engagement bénévole, la prise de responsabilité civique aussi bien que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

Article 3 : La déléguée départementale à la vie associative assure :

- la coordination et l'animation de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- l'organisation de la fonction d'observation des évolutions de la vie associative dans les Alpes-Maritimes ;
- la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'État d'une part, entre les services de l'État et les collectivités territoriales d'autre part.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NICE, le **13 SEP. 2019**

Le préfet,


Bernard GONZALEZ



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-130

PROROGATION D'AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Prélèvement d'eau

Commune de Villeneuve Loubet

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à 56 et R 214-23,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu la déclaration et la demande d'autorisation temporaire en date du 31 janvier 2019, complétée le 21 mars 2019, concernant des forages, essais de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau à Villeneuve Loubet, par Delta Service Location,

Vu les avis de l'Agence régionale de santé Direction départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 février et 3 avril 2019,

Vu l'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement et valant accord sur déclaration n°2019-063 du 18 avril 2019,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à Villeneuve Loubet en date du 6 août 2019 présentée par Delta Service Location,

Considérant l'instruction technique des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Est autorisé à titre temporaire, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, un prélèvement d'eau de 160 m³/h maximum pendant 364 jours, soit 1 397 760 m³/an, dans le cadre de la construction d'un immeuble sur les parcelles cadastrées section AP n°90 à 93 et 210, situées au 305 route du Bord de Mer à Villeneuve Loubet, par Delta Service Location.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ce rabattement de nappe, qui permet la réalisation hors d'eau des fondations et des sous-sols, est effectué à l'aide de 8 forages d'une profondeur de 11 m et d'un diamètre de 600 mm.

Un piézomètre de 10 m de profondeur permet de réaliser un suivi de cette opération.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation temporaire

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

4.2 - Instrumentation et mesures

Installation d'un piézomètre entre la mer et le dispositif de pompage avec réalisation d'un suivi du niveau d'eau et de la conductivité en continu.

Analyse hebdomadaire de la qualité des eaux pompées avant rejet (hydrocarbures, PH, conductivité), avec arrêt du pompage en cas de détection de polluants.

Suivi en continu de la conductivité des eaux du rejet.

En cas de constatation d'intrusion du biseau salé, le pompage sera arrêté ou le débit sera diminué.

Contrôle hebdomadaire du rejet sur la qualité bactériologique des eaux de baignade Loup situées au droit du projet, avec communication des résultats au service en charge de la valorisation du patrimoine et de la qualité de vie de la commune de Villeneuve Loubet.

Information immédiate de l'ARS DD06 en cas de mise en évidence de pollutions ou de problèmes.

4.3 - Fin de chantier

Le présent arrêté n'autorise pas de prélèvement d'eau après la réalisation des fondations et des sous-sols de l'immeuble.

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages selon les préconisations du constructeur, en fonction des observations du réseau de piézomètre, et ce sans limite de temps.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE

La durée de la présente autorisation est de 364 jours à compter du début des travaux de pompages conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Toutefois, le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Villeneuve Loubet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture, transmis au Maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

13 SEP. 2019
Nice, le **Pour le Préfet,**
La Secrétaire Générale
SG-7189

Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-069

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètres et prélèvement d'eau

Commune de Cannes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 juillet 2019, complétée le 12 septembre 2019, concernant des puits, piézomètres et prélèvement d'eau par la SCI Cannes Avenue Louis Grosso,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI Cannes Avenue Louis Grosso

adresse : 400 avenue de Roumanille 06410 Biot CS 70169 06903 Sophia Antipolis cedex

Date de dépôt du dossier complet : 12 septembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 2 puits de 600 mm de diamètre environ et de 2,20 m de profondeur et de 2 piézomètres dans le cadre d'un programme immobilier comportant 1 bâtiment à usage d'habitation avec 3 niveaux de sous-sol, 7 avenue Louis Grosso à Cannes sur la parcelle cadastrée section BZ n°55.

Prélèvement d'eau par pompage dans la nappe de 11 m³/h pendant 10 mois, soit un volume total prélevé de 80 520 m³/an.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau souterraines FRDG609 Socle des massifs de l'Esterel, des Maures et des Iles d'Hyères définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

16 SEP. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-070

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Restauration du Riou Merlet

Communes de Châteauneuf et Opio

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 3 septembre 2019, concernant la restauration du Riou Merlet par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

-adresse : Les Genêts 449 route des Crêtes BP 43 06901 Valbonne Sophia Antipolis

Date de dépôt du dossier complet : 4 septembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Restauration du Riou Merlet à Châteauneuf et Opio: évacuation hors du lit du cours d'eau d'une buse de 900 mm de diamètre et 8 ml environ, reprofilage et protection de la berge rive droite par des techniques mixtes, protection de la berge rive gauche par des enrochements.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28/11/07
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des	Déclaration	30/09/14

	batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères		
--	---	--	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 4 novembre 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Châteauneuf et Opio. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

16 SEP. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-071

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 août 2019 concernant le rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Sianeo à Biot par BNP Paribas Immobilier Résidentiel,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : BNP Paribas Immobilier Résidentiel Agence de Nice
adresse : 455 Promenade des Anglais Azurée Immeuble Phoenix 06285 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 9 août 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans la Brague des eaux pluviales d'un programme immobilier de 130 logements, d'une crèche publique et de places de stationnement situé route de Valbonne quartier Saint Eloi à Biot

sur les parcelles cadastrées section BE numéro 49 à 52

La superficie totale collectée par le projet : 17 625 m².

Surface imperméabilisée : 11 527 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré en béton étanche à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	1482
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,41
Débit de fuite maximum (l/s)	52

Le bassin de rétention comporte une décante de 390 m² et une cloison syphoïde.

Le débit de fuite s'écoulera dans un réseau de 600 mm de diamètre à 2% de pente jusqu'à un ouvrage de dissipation d'énergie implanté en partie basse du terrain, à l'aval de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales des bassins versants amont, puis dans un fossé aménagé sur les terrains communaux en contrebas et équipé de dispositifs antiérosifs, jusqu'au vallon affluent de la Brague.

Ce rejet d'eaux pluviales ne doit pas induire d'érosion du vallon.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau souterraine FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet

-masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague

définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

16 SEP. 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts espaces
naturels

AP N° DDTM-SEAFEN-AP-2019-134

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant organisation d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
pour l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la
Mescla, commune de Malaussène

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique relatif à l'autorisation environnementale, notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-35 ;

VU le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande en date du 24 juillet 2018 présentée par la société malaussénoise de valorisation, dont le siège social est situé RD6202, La Mescla, 06710 Malaussène, pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla;

VU les documents et les plans fournis par la société malaussénoise de valorisation dans le dossier joint à sa demande, conformément aux articles R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement, comportant, en particulier, une lettre de demande d'autorisation, une étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que le résumé non technique de cette étude ;

VU la décision n° E19000017/06 en date du 9 mai 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Alice KUHNE-BARBIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, dans la commune de Malaussène;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2019, cet avis ayant été adressé au demandeur par message du 10 septembre 2019 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU la saisine du directeur régional de l'INAO en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Il est procédé du 7 octobre 2019 à 9 heures au 8 novembre 2019, à 17h30, à une enquête publique relative à :

- la demande présentée par la société malaussénoise de valorisation (M.D.V.) pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, sur le territoire de la commune de Malaussène ;

Le responsable du projet est le président de la société M.D.V.

Article 2.

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule à la mairie de Malaussène, la Traverse 06710 Malaussène, sous la conduite de Madame Alice KUHNE-BARBIER, désignée à cet effet par la présidente du tribunal administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3.

Un avis au public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune » quinze jours au

moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 23 septembre 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est en outre publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Malaussène extension de l'installation La Mescla.

Il est également publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Malaussène, Massoins, Utelle, Tournefort. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi, par les maires des communes concernées et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux du projet. Il adresse au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 4.

Consultation du dossier

- Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Malaussène, la Traverse – 06710 Malaussène, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

Un poste informatique y sera également mis à disposition.

- Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Malaussène extension de l'installation La Mescla), et sur le site internet de la mairie <http://www.malaussene.fr>.

Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Malaussène;
- sur la boîte aux lettres électronique : ddtm-ep-mescla@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- ou les adresser par voie postale à l'adresse suivante :

« Mme Le commissaire enquêteur,

Enquête publique relative à la demande d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla,

Mairie de Malaussène, la Traverse – 06710 Malaussène»

Article 5.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales aux sièges de l'enquête, aux jours et heures ci-après, à la mairie de Malaussene :

lundi 7 octobre 2019 de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

vendredi 8 novembre 2019 de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Article 6.

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers, visiter les lieux concernés par les projets ou auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R.123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 7.

Les conseils municipaux des communes de Malaussene, Massoins, Utelle, Tournefort, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de la société M.D.V. dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des

observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public (cf. article R.123-19 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie de Malaussene, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif.

Article 11.

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Il en adresse également une copie au maire de Malaussene pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Malaussène extension de l'installation La Mescla, ainsi que : [http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes publiques/Rapports et conclusions](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes_publiques/Rapports_et_conclusions), et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 12.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est, à l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet des Alpes-Maritimes.

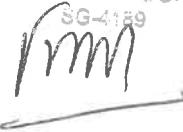
Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

Article 13.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Malaussene, Massoins, Utelle, Tournefort, le président de la société M.D.V., ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAMERI



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Nice, le 17 SEP. 2019

ARRÊTÉ N° 2019/ 756 PORTANT SUPPRESSION DES MESURES ISPS DU PORT COMMUNAL DE MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la convention SOLAS (convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer) et son chapitre faisant obligation aux États d'appliquer un code international pour la sûreté des navires et des IP : le code ISPS (international ship and port security code) ;

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du Parlement et du Conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU l'arrêté ministériel modifié du ministre chargé des ports maritimes en date du 10 avril 2007 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande de la mairie de Menton, autorité portuaire du port de Menton, relative à la suppression de l'ensemble des mesures ISPS pour le port de Menton ;

CONSIDÉRANT la très faible activité de croisières et l'absence de perspective de croissance des activités portuaires au sein du port de Menton ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que le port de Menton ne remplit plus les critères des ports soumis à la réglementation ISPS ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble des mesures ISPS dans le port communal du port de Menton sont supprimées. Ce port n'est plus soumis à la réglementation ISPS.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux (AP) déclinés ci-dessous concernant le port communal du vieux port de Menton sont abrogés :

- l'AP 2007/315 instituant un comité local de sûreté portuaire ;
- l'AP 2016/724 portant création de la délimitation de la zone portuaire de sûreté ;
- l'AP 2018/111 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire ;
- l'AP 2018/112 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ;
- l'AP 2018/113 portant approbation du plan de sûreté portuaire ;
- l'AP 2018/179 portant suppression de la zone d'accès restreint et délimitation de l'installation portuaire n°4401;
- l'AP 2018/182 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de Biot

Aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes

**Demandeur : le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau
(SMIAGE) maralpin**

**ARRETE prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique portant
sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, les articles R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-99 relatif à l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2018 et 12 juillet 2019 modifiant les statuts du SMIAGE maralpin ;

VU la délibération n°2017/52 du 7 décembre 2017 relative au contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le SMIAGE maralpin portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau ;

VU la demande du SMIAGE déposée le 7 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relative à l'obtention d'une autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes sur le territoire de la commune de Biot ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande précitée ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 10 avril 2019, en réponse aux services administratifs, et parvenu en préfecture le 8 août 2019 avec l'avis favorable de la DDTM pour mise à l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'intérêt général de l'aménagement terminal du vallon des Clausonnes, pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages, déposé par le SMIAGE le 15 juillet 2019 auprès de direction départementale des territoires et de la mer, complétant la demande d'autorisation environnementale précitée ;

VU la décision n° E19000047/06 du 29/08/2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 4 septembre 2019, désignant M. Jacques LAVILLETTE, Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, et 3.1.5.0 et précédée d'une enquête publique en application des articles R185-35 à 38 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le projet présenté par le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin consiste à restaurer la section d'écoulement aval du vallon des Clausonnes jusqu'à la Brague, sur le territoire de la commune de Biot.

L'opération vise à reconstituer le transit du vallon des Clausonnes entre son extrémité actuelle et la Brague. Elle a pour objet, de l'amont à l'aval, de réaliser un ouvrage d'entonnement, un ouvrage cadre sous la voirie communale, un ouvrage de rejet incluant un ouvrage de dissipation d'énergie et reprendre des enrochements de berge existants sur la Brague.

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Biot à une enquête publique unique :

- préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes.

- préalable à déclaration d'intérêt général de l'opération précitée, pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2 : La personne responsable du projet est le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin

Les informations relatives aux dossiers mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services : 147, boulevard du Mercantour – CADAM – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume – 06410 :

du mardi 12 novembre au vendredi 29 novembre 2019 inclus soit 18 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume – 06410, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publices/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publices/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume – 06410, aux horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 4 : Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume – 06410 et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 29 novembre 2019 à 16h30.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-vallondesclausonnes@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publices/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publices/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Biot - Services techniques municipaux - 700 avenue du Jeu de la Baume – 06410, les :

- mardi 12 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mercredi 20 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- vendredi 29 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 : Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ».
- par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de Biot, aux lieux habituels d'affichage, de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes présentées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pour la déclaration d'intérêt général, après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Biot ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisations au titre de la Loi sur l'eau).
- la mairie de Biot : <http://www.biot.fr>

ARTICLE 10 : Le conseil municipal de la commune de Biot est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour :

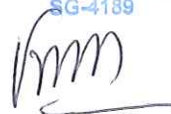
- prendre l'arrêté portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes sur le territoire de la commune de Biot
- prendre l'arrêté portant déclaration d'intérêt général de l'opération précitée pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin, le maire de Biot et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

12 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE CENTRE COLLINES, NICE EST OUEST et NICE EXTERIEUR**

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE CENTRE COLLINES, NICE EST OUEST et NICE EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mbadi SOGNOG-BIDJECK**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service ACCUEIL des impôts des particuliers de CADEI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Pierre LANTERI

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Graziella CADET

Daniel DOUANIER

Corinne GRUIT

Gilbert OLIVERO

Graziella CADET
Malika OUNI
Sylvia PERATI
Jean-Marc SEVREZ
Anthony SOPPELSA
Émilie THOMANN
Alexandre ZAGORSKY

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mounia ALEM
Hélène BORGHESE
Guy DARMON
Hanene LAKHEL
Hélène LOUF
Chrales PIGUET
Rémy SALINAS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mbadi SOGNOG-BIDJECK	Inspecteur principal		3 mois	3000 €
Pierre LANTERI	Inspecteur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
Corinne GRUIT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Gilbert OLIVERO	Contrôleur		3 mois	3000 €
Malika OUNI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Sylvia PERATI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Jean-Marc SEVREZ	Contrôleur		3 mois	3000 €
Anthony SOPPELSA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Émilie THOMANN	Contrôleur		3 mois	3000 €
Alexandre ZAGORSKY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Mounia ALEM	Agent		3 mois	3000 €
Hélène BORGHESE	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hanene LAKHEL	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Chrales PIGUET	Agent		3 mois	3000 €
Rémy SALINAS	Agent		3 mois	3000 €

Article 4

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST OUEST, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE CENTRE COLLINES.

Article 5

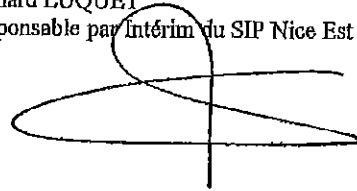
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A NICE, le 10 septembre 2019
Les comptables, responsables des services des
impôts des particuliers

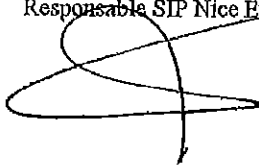
Jean-Claude LALLOZ
Responsable SIP Nice Centre Collines



Pour Alain REBOUL
Bernard LUQUET
Responsable par Intérim du SIP Nice Est Ouest



Bernard LUQUET
Responsable SIP Nice Extérieur



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de NICE¹.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean-Luc	PLESSIS Aurélie	CICERO Aurélie

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DAIDONE Yves	MICAELLI Laurent	PAOLANTONACCI Louis
BONIN Daniele	FRANCH-GUERRA Dorothée	TALIERCIO Dominique
BERNARD Alain		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean-Luc	PLESSIS Aurélie	CICERO Aurélie
MICAELLI Laurent	DAIDONE Yves	PAOLANTONACCI Louis
FRANCH-GUERRA Dorothée	BONIN Daniele	TALIERCIO Dominique
BERNARD Alain		

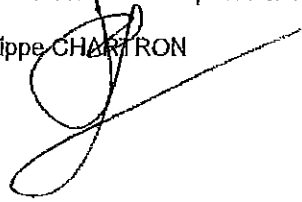
Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE , le 02/09/2019

Le responsable du centre des impôts foncier,

Philippe CHARTRON





Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à Mme Laurence GODEFROY, Inspectrice principale des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre au nom de l'administration, sans limitation de montant, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de valeurs vénales que de valeurs locatives.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ALENGRY, Inspecteur des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à Mme France BISTARELLI, Inspectrice des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique CHIGNIER, Inspectrice des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey FERRARIS Inspectrice des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane MAZZA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019



Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à M. Julien PERRIER, Inspecteur des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €

- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à M. Gilbert VANSEVER, Inspecteur des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à M. Sylvain VERDAT, Inspecteur des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Claude BRECHARD



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à Mme Dominique VIRAJANPHIJIT, Inspectrice des Finances publiques, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

• valeurs vénales : 700 000 €

• valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'Etat.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019



Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15bis rue Dellié
06073 NICE Cedex 1

Au nom du Préfet du département des Alpes- Maritimes.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2019 – 457, du 13 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 / 457 en date du 13 mai 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées ci-après, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006.

Art. 2. – M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène BARTOLOMEI, Mme Dominique BRAJOT, Mme Chrystel BRUEL, Mme Marine CHATRENET, Mme Lydia DODE, Mme Mélanie LE FAUDER et Mme Valérie MARIE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie PFLIMLIN et M. Richard PFLIMLIN, contrôleurs principaux des Finances publiques, pourront également exercer la délégation de signature conférée à M. Claude BRECHARD.

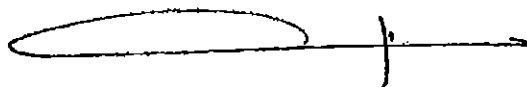
En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Monsieur Claude BRECHARD est exercée par M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Bernadette BERNARD et Mme Lydia DODE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie DRONE, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI et M. Frédéric RACANO, contrôleurs des Finances publiques, Mme Ilda MAUBERT et Mme Michèle MAUNIER, Mme Christine PERSELLO, agentes administratives des Finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 mai 2019.

Art. 4. – La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes, par délégation
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANTIBES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN Myriam REBOUT	Inspecteurs	15 000 €	10 000 €	24 mois	illimitée
Geneviève PIETRI Pascal PAYEN Laurence FOURNIER Louis LENON Sylviane LERE-SARIS Raphael MATHIEU Christèle PEREZ Françoise HUILLIER Danielle MEILLAN Carole KAREKINIAN Edith SALAUN Vanina BRANCA	contrôleurs	10 000 €	8 000 €		
Brigitte AMSTER Jean-Pierre AREOU Chantal HERJAVEC Véronique RAMON	contrôleurs	10 000,00 €	8 000,00 €	24 mois	500 000 euros
Frank ALLADIO Sophie MOTHERON	Agents	2 000 €	2 000 €	néant	néant

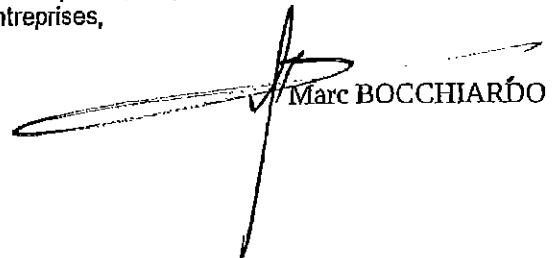
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne BAYON Carole NAVELLO Karim CHARJET Catherine BEYT Enrico LAUP Hélène BERTIN Alexandre CHALANDON					

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Antibes, le 1er septembre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,


Marc BOCCHIARDO



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
29 traverse de la Paoute
06130 GRASSE

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE GRASSE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PIBOULEAU JEAN MICHEL, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – Agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

CARQUET Didier

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARTHOUX Rachel	CASNER Valérie	CAPO Vanessa
CROS Sylvain	SEITE Carole	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Aude	CIARLO Christiane	COTTALORDA Patricia
RENAUD Marie-Marthe	FOURMONT Céline	FEI Sylviane

Article 3 - Agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, ainsi que, par exception, les décisions de remise des amendes fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BARADEL Sandrine	contrôleur	10 000 €
BOUT Christine	contrôleur	10 000 €
GEORGES Pascale	contrôleur	10 000 €
LEYMARIE Laurent	contrôleur	10 000€

Article 4 – Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BORREGUERO Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELHAYE Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'Informations de l'administration, l'inspecteur divisionnaire adjoint du chef de service désigné à l'article 1er peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de son adjoint, délégation est donnée à l'agent des finances publiques désignée ci-après à l'effet de

- signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- signer les plans de règlement quels qu'en soient la durée et le montant, les actes de cautionnement, les demandes d'intervention d'huissier,

dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

BORREGUERO Brigitte	inspecteur
---------------------	------------

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour prendre effet au 02/09/2019.

A GRASSE le 2 septembre 2019

La comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Michèle MOULY
Administrateur des finances publiques adjoint

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du CANNET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Evelyne CHALEIL et Sophie ROISNEL, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du CANNET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON-JOURNET Carole	RIPERT DELAPLACE Edith	ROMAN Sara
SCOTTO DI PERROTOLO Fabrice		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCAMPS Julie	MARINO Nadège	BORGHESE Fabienne
LE CARRE Audrey	VERAN Alicia	MADERN Hélène
PEREZ Kalia		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHAND Michèle	Contrôleur principal	7600 €	12 mois	10 000 €
UGHETTO Martine	Contrôleur principal	7600 €	12 mois	10 000 €
ALBERTO Adrien	Contrôleur principal	7600 €	12 mois	10 000 €
DOUCHEMENT Céline	Contrôleur	7600 €	12 mois	10 000 €
BERENGUIER Patrick	Agent	200€	6 mois	2000 €
LEOTHIER Valérie	Agent	200€	6 mois	2000 €
MAINGE Monique	Agent	200€	6 mois	2000 €
SOW Henriette	Agent	200€	6 mois	2000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le Cannet, le 12/09/2019
 Le comptable, responsable de service des Impôts des particuliers,
 Robert LENEVEU





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

Le comptable, responsable de la trésorerie des Alpes Maritimes Amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Christine RINALDO, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie des Alpes Maritimes Amendes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les remises gracieuses ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, exceptés les délais de paiement, les remises gracieuses et les demandes de non-valeurs, aux agents désignés ci-après : Jennifer CHAMBE, Nadia TOUAMA-Khalifaoui, Sébastien DAUTAN, Manon GUERRERO, Katia GUELENNEC, Benoît CAUMEIL, Aurélie POTIN, Brigitte FODRIER, Pascal GAY, Olivier ANZEL, Frédéric CHATEL, Laure PELLETIER, Elodie PITOIZET, Patrice THEBAULT et Philippe BERTHON.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 1^{er} septembre 2019

Le comptable,
responsable de la
Trésorerie Alpes Maritimes Amendes

Michel AYACHE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques d'Antibes, dans son intégralité (tous les services du site), sis, 40 chemin de la Colle à Antibes, sera fermé, au public, à titre exceptionnel, tous les lundis après-midi du 4^{ème} trimestre 2019 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019).

Article 2 :

Les centres des Finances publiques dans leur intégralité (tous les services du site) :

- de Nice Cadéi, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice ;
- de Nice Thiers, 35 avenue Thiers à Nice ;
- de Cannes, 16 boulevard Leader à Cannes la Bocca ;
- du Cannet, 50 avenue du Campon au Cannet ;
- de Grasse, 29 traverse de la Paoute à Grasse
- de Valbonne, 80 route des Lucioles à Sophia-Antipolis ;

seront fermés, au public, à titre exceptionnel, tous les jeudis après-midi du 4^{ème} trimestre 2019 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Nice, le 13 septembre 2019

Par délégation du Préfet
Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes


Claude BRECHARD

S O M M A I R E

Commission Nationale Amenagement Commercial.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CNAC Avis Favorable 04.07.2019 Creation ens.comm	2
D.D.I.....	4
D.D.C.S.....	4
Nomination Designation Demission Interim.....	4
AP 2019.755 Nomination DDVA Mme Coll Fanny.....	4
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2019.130 Villeneuve Loubet Prelev.eau Prorog.aut.temp.....	6
RD 2019.069 Cannes Puits Piezometres Prelevmt eau.....	11
RD 2019.070 Chateauneuf Opio Restaur. Riou Merlet.....	17
RD 2019.071 Biot Rejet eaux pluviales.....	23
AP 2019.134 Malaussene Enq.Pub. extension ISDIND Mescla.....	29
Surete portuaire aeroportuaire.....	35
AP 2019.756 Suppress.mesures ISPS Port Menton.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Direction Elections et Legalite.....	37
Affaires juridiques et légalité.....	37
Biot Amenag.partie terminale Vallon des Clausonnes.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	42
DDFiP.....	42
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	42
accueil.nice.cadei.....	42
cdif.nice.....	45
eval.domaine.....	46
gpp.am.....	56
sie.antibes.grasse.....	58
sip.le.cannet.....	64
tama.....	66
Reglementation.....	68
modif.horaires.cfp.....	68

Index Alphabétique

AP 2019.130 Villeneuve Loubet Prelev.eau Prorog.aut.temp.....	6
AP 2019.134 Malaussene Enq.Pub. extension ISDIND Mescla.....	29
AP 2019.755 Nomination DDVA Mme Coll Fanny.....	4
AP 2019.756 Suppress.mesures ISPS Port Menton.....	35
Biot Amenag.partie terminale Vallon des Clausonnes.....	37
CNAC Avis Favorable 04.07.2019 Creation ens.comm	2
RD 2019.069 Cannes Puits Piezometres Prelevmt eau.....	11
RD 2019.070 Chateauneuf Opio Restaur. Riou Merlet.....	17
RD 2019.071 Biot Rejet eaux pluviales.....	23
accueil.nice.cadei.....	42
cdif.nice.....	45
eval.domaine.....	46
gpp.am.....	56
modif.horaires.cfp.....	68
sie.antibes.grasse.....	58
sip.le.cannet.....	64
tama.....	66
D.D.C.S.....	4
D.D.T.M.....	2
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	42
Direction Elections et Legalite.....	37
Commission Nationale Amenagement Commercial.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	42